

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUTISME CRI 46

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association AUTISME CRI 46 qui a pour but de guider et soutenir les parents d'enfants souffrant de TSA.

Titre I : Membres

Article 1^{er} Composition

L'association AUTISME CRI 46 est composée des membres suivants :

- membres adhérents (ou membres actifs)
- membres bienfaiteurs

Article 2 : Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Pour l'année, le montant de cette cotisation est de 15 euros.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque, espèces ou virement et effectué chaque année.

Un reçu fiscal sera délivré.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 : Admission de membres nouveaux

L'association AUTISME CRI 46 peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Article 4 : Exclusion

Seuls les cas d'attitude portant préjudice à l'association, refus du paiement de la cotisation annuelle, non-respect des règles établies peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Cette personne peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du conseil d'administration par lettre recommandée et ce dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

Article 5 : Démission

Conformément à l'article 5 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou courrier électronique sa démission au président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Titre II – Fonctionnement de l'association

Article 6 : le conseil d'administration

Il est composé de 20 membres au maximum, tous doivent être des membres actifs (dont 2/3 sont des parents d'enfants TSA).

Le président a le pouvoir d'administrer.

Les modalités de fonctionnement du CA sont les suivantes :

Il se réunit au moins 1 fois par semestre.

Ces assemblées peuvent être physiques et/ou virtuelles via Internet en visio. Les votes s'effectuent à main levée.

Certaines décisions qui ne nécessitent pas de réunion, peuvent être votées par courrier électronique dans un délai maximal de 4 jours.

Il peut se réunir sur simple convocation du président (par courrier postal, email ou téléphone) ou à la demande d'1/4 de ses membres.

Conformément à l'article 8, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Un compte-rendu de CA sera rédigé.

Article 7 : Le Bureau

Le bureau est composé de

1 président/e

1 ou plusieurs vice-président(e)s

1 secrétaire

1 trésorier/e

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du président.

Tous les membres sont autorisés à y participer.

Ils sont convoqués par courrier électronique, par courrier postal.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée et à la majorité lors de l'assemblée.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, de situation financière difficile, en cas de décision importante et urgente à débattre. Celle-ci peut être à l'initiative du président, du CA ou à la demande écrite d'au moins 1/3 des membres adhérents.

L'ensemble des membres seront convoqués par courrier électronique, postal ou téléphone.

Le vote se déroule à main levée à la majorité des voix présentes et représentées.

Les votes par procuration ou correspondance (courrier électronique) sont autorisés.

Titre III : Dispositions diverses

Article 10 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association AUTISME CRI 46 est établi par le conseil d'administration.

Il peut être modifié à tout moment par le conseil d'administration. Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres adhérents de l'association par courrier électronique ou lettre simple sous un délai de 7 jours suivant la date de modification.

Martel, modification faite le 04/12/2023 suite à réunion du conseil d'administration du 16/11/2023.